
EXAMEN

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décrétée par l'assemblée constituante, en 1789.

PRÉAMBULE.

« LES représentans du peuple français constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et in-

contestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

» En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen. »

OBSERVATIONS.

Le premier défaut de ce préambule est dans le titre. Des législateurs français devaient déclarer les droits des Français, mais les Français ne paraissent ni dans le frontispice de l'ouvrage ni dans l'ouvrage même. Ce qu'on déclare, ce sont les droits de l'homme et du citoyen. Par *citoyens*, nous devons entendre toutes les personnes engagées dans un corps politique; mais par *hommes*, en tant que distingués des *citoyens*, que devons-nous entendre? toutes les personnes qui ne sont pas encore membres d'une société politique, ceux qui sont encore dans l'état de nature, ceux qui existent comme ceux qui n'existent pas, ceux en un mot qui, par la supposition même, ne peuvent avoir aucune connaissance de cette déclaration faite pour eux.

On peut distinguer dans ce préambule deux parties : l'*objet* et les *motifs*.

L'*objet*, c'est d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; c'est-à-dire, des

droits fondés sur la nature de l'homme, par conséquent essentiels à l'homme, sans lesquels il ne saurait exister sans cesser d'être ce qu'il est; des droits qu'il ne peut aliéner à aucun prix, pas même pour sauver sa vie; des droits dont on ne peut le priver sans commettre cette espèce de crime qu'on appelle violation des choses sacrées, ou *sacrilège*.

Mais que deviendra cette assertion quand nous aurons prouvé, par un examen détaillé, que ces droits *naturels*, *inaliénables* et *sacrés*, n'ont jamais eu d'existence; que ces droits, qui doivent servir à diriger le pouvoir exécutif et législatif, ne tendraient qu'à les égarer; qu'ils sont incompatibles avec le maintien d'une constitution, et que les citoyens, en les réclamant, ne réclameraient que l'anarchie?

Ces principes, dit le préambule, sont *simples* et *incontestables*: voilà donc des dogmes positifs, des articles de foi politique, des articles consacrés, qu'il faut recevoir avec soumission, qu'il n'est plus permis d'examiner.

Philosophie! voilà ton premier pas. Abjurer l'emploi de la raison! créer un symbole! établir des maximes sans argument, des points de croyance sans discussion! Accordez-nous ce que nous refusons à tout le monde. Accordez-nous que nous sommes infaillibles, et nous vous prouverons ensuite que nous ne nous sommes pas trompés.

Les motifs de cette déclaration, énoncés dans le préambule, sont si vagues et rentrent tellement les uns dans les autres, qu'il serait inutile de les examiner séparément. Donnons-leur une forme plus distincte. Voyons ce que le législateur pouvait se proposer en dressant cet acte préliminaire.

Motifs de cette déclaration.

1° Limiter l'autorité du corps exécutif; 2° limiter l'autorité du corps législatif; 3° former une instruction générale qui pût guider l'assemblée nationale elle-même dans la composition des lois. Voilà les divers buts qu'on pouvait se proposer.

Sous ces trois points de vue, la déclaration des droits me paraît tout-à-fait inutile.

1° Peut-elle servir à limiter le pouvoir exécutif? Non, car c'est là l'objet particulier du code constitutionnel lui-même, dans lequel on fixe ses attributions, le mode d'après lequel il doit agir, et la responsabilité de ses agens.

2° Peut-elle servir à limiter le pouvoir du corps législatif? Si elle pouvait le faire, ce serait un mal. Toute limite est inutile et dangereuse.

Dans un pays où l'on se propose de donner de l'influence au peuple, où on lui donne le droit d'élire ses représentans, le droit de s'assembler, de

présenter des pétitions, on a fait tout ce que la nature de la chose permet pour prévenir les abus de l'autorité législative. La voix publique chez un peuple libre qui élit librement ses députés, est le véritable frein de l'assemblée nationale. Quand on l'a mise dans cet état de dépendance par rapport à la volonté générale, on n'a plus rien à craindre, plus d'autre précaution à chercher. Comme rien ne peut remplacer ce frein, rien aussi ne peut lui ajouter de la force. Il est surtout ridicule d'imaginer que vous puissiez vous lier vous-mêmes par des phrases de votre invention.

Quand le peuple est mécontent d'une loi, c'est à raison de quelque inconvénient réel ou imaginaire qu'on lui attribue. Le public ne formera pas son jugement sur cette loi d'après la déclaration des droits de l'homme, mais d'après le mal qu'il sent ou qu'il craint.

Par rapport aux *droits* eux-mêmes que vous déclarez, vous les énoncerez avec des exceptions ou sans exception: vous vous réserverez de les modifier par des lois subséquentes, ou ils seront déclarés purement et simplement, sans modification. Dans le premier cas, la déclaration ne signifie rien, elle n'a point d'effet pour limiter le pouvoir législatif: dans le second cas, la déclaration absolue ne pourra plus être observée; chaque loi de détail en sera une violation manifeste. Supposez qu'on ait énoncé

dans la déclaration, que la liberté de chaque individu sera conservée entière et sans atteinte, toute loi subséquente sera en contradiction directe avec cette proposition extravagante. Supposez qu'on ait dit que chaque individu conservera sa liberté entière et sans atteinte, excepté dans les cas où la loi en ordonnera autrement, il est évident qu'on n'a rien dit, et que le pouvoir législatif est aussi illimité que s'il n'y avait point de déclaration.

L'un ou l'autre de ces écueils est inévitable. La déclaration dira trop ou ne dira rien. Plus ses auteurs auront d'expérience, plus ils éviteront de lier les mains à la puissance législative. Moins ils seront éclairés, plus ils se jetteront vers des principes généraux, qu'il sera impossible de réduire en pratique.

3^o Cette déclaration des droits n'était pas plus propre à remplir son troisième but, celui de servir d'instruction générale aux législateurs pour la composition des lois de détail.

La méprise de ses auteurs a eu sa source dans la logique vulgaire, où l'on confond deux choses distinctes : la démonstration et l'invention, l'ordre dans lequel il faut placer les vérités pour les enseigner, et l'ordre qui sert à les découvrir.

Les principes, dit-on, doivent précéder les conséquences : les premiers une fois posés, les autres en découlent d'elles-mêmes. Qu'entend-on ici par

principes ? des propositions de la plus grande étendue. Qu'entend-on par *conséquences* ? des propositions particulières renfermées dans des propositions générales.

Que cette méthode soit favorable à l'argumentation et au débat, c'est ce qu'on ne saurait nier, car si vous m'engagez à admettre une proposition générale, je ne saurais, sans me contredire moi-même, rejeter la proposition particulière qui s'y trouve renfermée.

Mais cette marche, si propre au débat, n'est pas celle de la conception, de l'investigation, de l'invention. En ceci, les propositions particulières précèdent les propositions générales. L'assentiment qu'on donne aux dernières n'est fondé que sur l'assentiment qu'on donne aux premières. Nous prouvons les conséquences par le principe, mais nous ne sommes arrivés au principe que par les conséquences.

Appliquons ceci aux lois. Dans le plan que je combats, l'objet était d'établir d'abord des principes, et d'en déduire ensuite les lois de détail. Mais c'était une fausse marche. Il fallait avoir sous les yeux le système entier des lois, les avoir comparées ensemble, pour être en état d'en extraire avec sûreté des principes fondamentaux vraiment solides, et capables de soutenir l'examen d'une raison sévère. Une proposition générale est-elle

vraie? c'est seulement parce que toutes les propositions particulières qu'elles renferment sont vraies. Mais comment s'assurer de la vérité d'une proposition générale? En examinant toutes les propositions particulières qu'elle contient. Quelle est donc la marche qu'il faut suivre pour remonter à un principe? Il faut prendre un certain nombre de propositions particulières, trouver un point où elles s'accordent, et ce point d'union trouvé, s'élever à une proposition plus étendue qui les embrasse toutes.

C'est ainsi qu'on peut avancer lentement, mais à pas sûrs, en se rendant raison de tout. Dans la route opposée, on marche au hasard, et l'on est sans cesse à côté d'un précipice.

Que s'ensuit-il? que l'ordre convenable était d'abord de former les divers codes de lois, et qu'alors on aurait pu, sans crainte de se contredire soi-même, en déduire par abstraction une suite de propositions générales ou de principes fondamentaux.

Ceci, dira-t-on, tourne dans un cercle vicieux, car, pour former ces lois de détail, il fallait bien que les législateurs eussent dans l'esprit un objet, un but, un principe qui les guidât dans leur travail. On ne peut rien faire sans cela ni en physique ni en morale. Il y a toujours quelque théorie qui précède tout ce qu'on fait avec intelligence et volonté.

Sans doute, et je n'ai pas supposé des législateurs sortant de l'état de nature, des hommes sans connaissance et sans expérience. Il y a eu des lois antérieures; ils en ont connu les effets; ils sont réunis pour les juger, pour les corriger, pour les rendre conformes à leurs notions de bien public. Mais je dis que dans ce travail, ils doivent bien se garder d'imprimer le caractère de *principe* à des propositions générales, avant de s'être assurés de leur vérité, ils doivent bien se garder de proclamer un droit absolu et inaliénable, avant d'avoir examiné s'il ne sera soumis à aucune exception; mais particulièrement si l'on se propose d'enchaîner le législateur, il faut avoir formé tout le code avant d'établir des maximes suprêmes qui limitent son pouvoir. Il faut connaître toutes les lois de détail avant de fixer l'enceinte dont il ne devra plus sortir.

Cette précipitation à établir des maximes générales, des maximes irrévocables, n'était, de la part des plus forts, qu'un moyen de triomphe sur les plus faibles, un moyen par lequel on prétendait subjuguier toute opposition future; et ceux qui s'applaudissaient alors d'avoir consacré des dogmes politiques qui terrassaient l'aristocratie, ne se doutaient guère qu'ils venaient de fournir des armes à une puissance cent fois plus redoutable, je veux dire à l'anarchie qui les a perdus. Mais c'est à l'histoire à raconter comment s'est formée cette déclai-

ration de droits, quelle violence et quels emportemens ont présidé à un ouvrage qui aurait exigé la raison la plus calme et la plus pure, comment chaque mot était arraché à un parti par les clameurs de l'autre, et à quel point l'opiniâtreté s'enflammait par la résistance. Cet historique de la déclaration est indépendant de la déclaration elle-même; nous la considérons comme un ouvrage abstrait, sans aucun retour sur ses auteurs, ni sur les passions dont ils étaient animés. Nous ne condamnons ni leurs motifs ni leurs intentions; nous ne voulons que relever des erreurs dont les suites ont été si funestes.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

OBSERVATIONS.

La première proposition en renferme quatre distinctes.

1. Tous les hommes naissent libres.
2. Tous les hommes demeurent libres.
3. Tous les hommes naissent égaux en droits.
4. Tous les hommes demeurent égaux en droits.

Tous les hommes naissent libres. Ce début renferme une fausseté palpable. Observez les faits. Tous les hommes naissent dans un état de sujétion et même de la sujétion la plus absolue. L'enfant est dans une dépendance continuelle par sa faiblesse et par ses besoins. Il ne peut vivre que par le secours d'autrui. Il doit être gouverné pendant un grand nombre d'années, et la plupart des lois ne l'émancipent que lorsqu'il a parcouru plus du quart de la plus longue vie, selon les probabilités communes.

Tous les hommes demeurent libres. Si cette liberté s'entend de l'état sauvage, de l'état de nature, des